

VOYAGES SCOLAIRES et SORTIES FACULTATIFS

CHARTRE

RECOMMANDATIONS et ORGANISATION :

- Harmoniser au mieux les projets et privilégier les groupes pas encore partis ;
- Favoriser la classe entière ou le groupe déjà constitué ;
- prévoir des dispositifs permettant de pallier au mieux les cours non assurés;
- La gratuité étant un des principes fondamentaux de l'école, rechercher la contribution des familles la plus modérée possible : privilégier les échanges, solliciter des subventions, informer des aides individuelles existantes;
- L'autorisation préalable du Chef d'Établissement est soumise à la présentation d'un dossier pédagogique présenté par le professeur responsable;
- L'avis du CA est demandé en fin d'année scolaire précédente pour les projets de l'exercice budgétaire à venir selon une planification tenant compte d'une harmonisation des projets avec le projet d'établissement.

Article 1 Une sortie scolaire n'a de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les enseignements obligatoires et les programmes. Cet ancrage doit être explicité dans la description du projet.

Article 2 Une sortie, c'est un jour maximum – *Pour mémoire, toute sortie obligatoire est gratuite.*
Tout voyage ne peut excéder une durée de 5 jours pris sur le temps scolaire à l'exception des échanges linguistiques dans le cadre ou non d'un appariement

Article 3 Le conseil d'administration fixe le montant maximal de la CONTRIBUTION VOLONTAIRE DES FAMILLES. *Les 1^{er} devis du voyage devront donc être réalisés pour 80% des élèves et non 100%, ceci dans l'optique d'avoir le coût maximal à demander aux familles. Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les voyages pour l'année N+1 soient présentés au dernier CA de l'année N. Il est préconisé que la fiche en annexe 1 et les devis soient présentés au chef d'établissement, 10 jours avant la date du dernier CA.*

Article 4 *Dans le cadre des marchés MAPA, 3 devis sont demandés, ils pourront être réduits à deux en cas de difficultés, voire à un devis dans le cas où le prestataire serait le seul à fournir la prestation demandée, qu'il l'a déjà fournie, à l'établissement, sur un autre voyage similaire dans les mêmes conditions, ("voyage clef en main », assurance annulation (plan Vigipirate), rapport qualité-prix en rapport à la charte des voyages et du coût aux familles), et qu'il obtenu la satisfaction des partis (professeurs, collégiens, parents).*

Article 5 La sortie/voyage pédagogique pourra se dérouler si 80%, au moins, des élèves de la classe ou du niveau participent au déplacement. *A hauteur de 79%, l'acceptation de la sortie/voyage pédagogique facultative est laissée à l'appréciation du chef d'établissement en concertation avec l'équipe éducative et l'adjoint gestionnaire.*

Article 6 L'établissement est autorisé, après accord du conseil d'administration, à percevoir par avance les contributions volontaires des familles, en une seule fois ou selon un échéancier fixé par l'agent comptable. Les dépenses seront engagées dans la limite des sommes perçues.

Article 7 Les financements envisagés par l'établissement (prélèvement sur fonds de réserves, participation d'un autre service ou affectation de subvention de fonctionnement) sont soumis à l'approbation du conseil d'administration. *Lorsqu'il y a une modification de la somme allouée (en + ou -), par des dons ou legs, une augmentation du nombre d'élèves, donc une diminution du coût pour les familles, il est nécessaire de reconvoquer un CA extraordinaire ou de revoter le nouveau budget alloué à la sortie ou au voyage pédagogique.*

Article 8 Les modalités de contribution financière des personnels d'encadrement du voyage sont : GRATUITE POUR L'ENSEMBLE DES ACCOMPAGNATEURS.
Les charges ne doivent pas être supportées par les familles. Leur financement sera prévu sur le budget de l'établissement (subventions ou dons divers, ressources propres, etc...).

Article 9 La participation aux charges communes est plafonnée à 2% , maximum, du montant du budget du voyage scolaire (frais de téléphone, formalités administratives,...).

Article 10 Le bilan financier du voyage sera présenté au conseil d'administration.

Article 11 L'éventuel reliquat sera obligatoirement remboursé aux familles qui auront réglé l'intégralité de la participation demandée, excepté s'il est inférieur à 8,00€.

Article 12 Les reliquats inférieurs à 8,00€ seront acquis définitivement à l'établissement à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa date de notification aux familles, si celles-ci n'en ont pas demandé le remboursement. Dès lors, le conseil d'administration pourra valablement délibérer de l'affectation de ces sommes non affectées.

- Article 13** Les conditions d'annulation du voyage seront notifiées aux familles par acte d'engagement. Ces conditions peuvent être déterminées par l'établissement. Elles peuvent être équivalentes à celles prévues dans la convention de séjour. Dans le cas d'une organisation sans voyageur, le collège rembourse les familles dans la limite des sommes non engagées et étudie chaque cas selon le budget global prévisionnel et sans répercussion à posteriori sur les autres familles.
- Article 14** Lors d'un voyage à l'étranger, à partir du moment où l'acompte versé par la famille est encaissé par le collège ou le voyageur, la famille s'étant engagée ne pourra plus désinscrire son enfant.
- Article 15** Lors des démarches administratives, si une famille ne fournit pas à l'établissement la photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité avant la date demandée par l'E.P.L.E au plus tard, une journée avant la date de départ du voyage, l'inscription s'en verra annulée. La famille ne pourra dans ce cas prétendre à aucun remboursement.
- Article 16** Lors d'un voyage à l'étranger, au jour du départ aucun élève ne pourra partir sans pièce d'identité en cours de validité. La famille ne pourra dans ce cas prétendre à aucun remboursement.
- Article 17** Il est rappelé que le règlement du collège s'applique pendant les voyages ou sorties scolaires et que tout élève pourra être sanctionné en cas de non-respect dudit règlement. Le téléphone portable est interdit sauf sur autorisation de l'enseignant sur les temps prévus à cet effet.
- Article 18** L'équipe éducative se réserve le droit de ne pas faire bénéficier des sorties scolaires ou voyages aux élèves qui par leur comportement au sein du collège n'auraient pas montré leur aptitude à y participer.
- Article 19** Les élèves ne participant pas aux voyages ou sorties pour diverses raisons sont tenus de se rendre au collège pendant la durée du séjour pour y effectuer des travaux scolaires en rapport avec le voyage scolaire.

